REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS

RAPPORT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CONCERNANT LA 5ème CONSULTATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA RECOMMANDATION SUR L'EDUCATION POUR LA COMPREHENSION, LA COOPERATION, LA PAIX INTERNATIONALE ET L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTES FONDAMENTALES (1974).

Février 2013

A. Données précises sur les mesures législatives, judiciaires et administratives prises par l'Etat au niveau national.

1. Veuillez décrire le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit la protection des droits garantis par la Recommandation dans le pays concerné. Il doit être indiqué dans le rapport si les droits énoncés dans la Recommandation sont protégés par la Constitution, par un texte législatif fondamental ou par tout autre texte, et si la Recommandation a été transposée dans la législation nationale. Le rapport doit mentionner les autorités compétentes juridiques, administratives ou autres, ainsi que l'étendue de leur compétence concernant les droits garantis par la Recommandation.

A.1. En ce qui concerne les mesures législatives, judiciaires et administratives prises par l'Etat dans le cadre de la protection des droits garantis par la recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationale et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, nous pouvons citer d'abord la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 dans son article 45 alinéa 5, 6, 7 et 8 qui dispose que : « Les pouvoirs publics ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen énoncés dans la présente Constitution.

Les pouvoirs publics ont le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Hommes, de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que de toutes les Conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dûment ratifiées.

L'Etat a l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans tous les programmes de formation des Forces Armées, de la police et des Services de Sécurité. La loi détermine les conditions d'application du présent article. »

Ensuite, la loi n°09/001 du 10 Janvier 2009 portant protection de l'Enfant dans son article 38 alinéa 2 dispose que l'Etat garantit le droit de l'Enfant à l'éducation en rendant obligatoire et gratuit l'enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d'enseignement secondaire et professionnel. Il intègre l'enseignement des droits humains, en particulier des droits et devoirs de l'enfant ainsi que l'initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif.

[redacted]

Selon la Loi-cadre n°86-005 du 22/09/1986, l'Enseignement National a pour finalité la formation harmonieuse de l'homme Congolais, citoyen responsable, utile à lui-même et à la société capable de promouvoir le développement du pays et la culture nationale.

Enfin, la politique nationale de la jeunesse prévoit dans le domaine 6 un objectif spécifique pour la promotion et la protection des droits humains, de la culture de la paix, de la démocratie et préconise l'éducation citoyenne pour les jeunes. Le domaine 12 de la politique prévoit la protection et la promotion des valeurs morales reconnues par la communauté. La même politique prévoit dans son domaine 13 la promotion du genre, de l'équité ainsi que l'élimination des violences.

Les autorités compétentes en rapport avec les droits garantis par la recommandation sont notamment :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel;
- le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Il est le responsable de l'enseignement national en RDC ; en cette qualité, il a en charge :

- l'organisation de l'enseignement maternel, primaire et secondaire ;
- la définition, la conduite et l'exécution de la politique générale du gouvernement dans le domaine de l'enseignement de base ;
- la conception, l'élaboration, l'impression et la diffusion des programmes scolaires pour les établissements d'enseignement.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains

Il a en charge la mise en œuvre de la politique nationale en matière de droits de l'homme. A ce titre il s'occupe de :

- la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la diffusion et la vulgarisation des droits de l'homme ;
- suivi du respect des droits de l'homme ;

[redacted]

B. Moyens mis en place pour attirer l'attention de différentes autorités du pays sur la Recommandation et pour surmonter les éventuels obstacles.

Le rapport doit présenter une évaluation de l'efficacité des moyens mis en place pour faire participer différentes autorités du pays, ainsi que les méthodes qui ont permis de surmonter les obstacles. Il doit souligner les difficultés suscitées par la mise en œuvre des dispositions essentielles de la Recommandation.

2. ***Veuillez décrire les mesures prises en vue de faire mieux connaître les principes fondamentaux de la Recommandation. Le rapport doit détailler les activités menées ou appuyées au niveau national en vue de promouvoir la Recommandation et de favoriser le débat sur les questions essentielles liées aux droits consacrés par cet instrument.***

B.2. *Les moyens mis en place pour attirer l'attention de différentes autorités sont :*

- L'intégration des dispositions relatives à la recommandation de 1974 dans la Constitution ;
- L'intégration des notions et contenus y relatifs dans les programmes scolaires ;
- L'adhésion de la République Démocratique du Congo au réseau des Ecoles Associées de l'UNESCO ;
- La mise en place d'un Ministère chargé des Médias, Relation avec le Parlement et l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté ;
- Les actions menées par les ONG des droits de l'Homme sous forme des séminaires, des ateliers et des Conférences, etc.
- La mise en place par le Ministère de la Justice et Droits Humains, d'un Comité Interministériel d'élaboration des rapports initiaux et périodiques, des droits de l'homme.

3. ***Veuillez décrire brièvement quelles sont les grandes questions qu'il convient de résoudre pour mettre en œuvre dans le pays des dispositions essentielles de la Recommandation.***

B.3. *Les grandes questions qu'il convient de résoudre pour mettre en œuvre dans le pays les dispositions essentielles de la recommandation sont :*

- L'insuffisance des ressources financières et matérielles ;
- L'élaboration et l'adoption d'un plan stratégique national pour la mise en œuvre de la recommandation ;
- Le problème d'approche pédagogique spécifique pour le genre d'éducation ;

[redacted]

- Le caractère endémique de l'insécurité, conséquence directe de la récurrence des conflits armés en République Démocratique du Congo ;
- Le problème de la sous/ou non qualification des enseignants pour cette éducation ;
- Le problème de mécanisme de suivi et d'évaluation.

C. Procédure d'élaboration et de mise en œuvre des politiques nationales

Référence : La Recommandation de 1974 encourage les Etats membres à formuler et appliquer des politiques nationales (§ 7) ; c'est aussi l'objectif principal du WPHRE.

4. L'éducation pour la paix et les droits de l'homme figure-t-elle dans les plans et stratégies nationaux, notamment ceux énumérés ci-après, lorsqu'ils existent ?

- Plans nationaux concernant l'Education pour tous (EPT)
- Politique nationale s'inscrivant dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014)
- Plans sectoriels nationaux pour l'éducation de base, l'enseignement supérieur, etc.
- Plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme
- Stratégies nationales de réduction de la pauvreté et autres plans de développement
- Autres types de documents (veuillez préciser).

Si vous avez répondu oui l'une des questions ci-dessus, veuillez préciser en donnant également un calendrier de mise en œuvre, le cas échéant.

C.4. *L'éducation pour la paix et les droits de l'homme figure dans le plan et stratégie nationaux ci-après :*

1. Plan national concernant l'éducation pour tous (EPT)
2. Politique nationale s'inscrivant dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'Education au service du développement durable (2005-2014) ;
3. Plans sectoriels nationaux pour l'éducation de base, l'enseignement supérieur ;
4. Plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'Homme ;
5. Stratégies nationales de réduction de la pauvreté et autres plans de développement.

[redacted]

5. Un comité ou une entité ont-ils été spécialement créés pour concevoir et mettre en œuvre les politiques nationales relatives à l'éducation pour la paix et les droits de l'homme ?

- Oui
- Non

Si Oui, veuillez indiquer quelle entité particulière a été mise en place, quels mandats et fonctions lui ont été attribués et quelles institutions et personnes en sont membres.

C.5. Oui, il existe un Comité pour concevoir et mettre en œuvre les politiques nationales relatives à l'éducation pour la paix et les droits de l'Homme.

En plus de ce Comité, il existe également d'autres institutions reprises ci-après :

- Les écoles associées de l'UNESCO disposant d'un Coordonnateur National et de 142 écoles associées éparpillées à travers la République Démocratique du Congo ;
- Les Clubs UNESCO ;
- Les Chaires UNESCO.

6. Quels groupes les politiques nationales visent-elles ? Veuillez sélectionner une ou plusieurs des catégories ci-après :

- Ecole maternelle, petite enfance
- Ecole primaire
- Ecole secondaire
- Enseignement supérieur
- Enseignement de formation technique et professionnelle
- Formation des professionnels de la justice et de la sécurité
- Enseignants
- Communauté éducative
- Personnel du Ministère de l'éducation et usagers de ses services
- Société civile, éducation non formelle
- Employés du secteur public en général
- Médias
- Autres (veuillez préciser)

C.6. Les politiques nationales visent comme cibles :

- L'école maternelle (petite enfance)
- L'école primaire
- L'école secondaire
- Enseignement Supérieur (Chaire UNESCO)

[redacted]

- Enseignement et formation techniques professionnels
- La formation des professionnels de la Justice et de la sécurité
- Les enseignants
- Communauté éducative
- La Société Civile, éducation non formelle
- Les Médias

7. Dans quelle mesure les plans et stratégies d'éducation pour la paix et les droits de l'homme sont-ils intégrés dans les composantes d'éducation formelle énumérées ci-après ? Veuillez donner, le cas échéant, des exemples d'actions menées pour chaque composante.

(a) Programme (ex : enseignement obligatoire ou facultatif, dans le cadre d'une matière ou de plusieurs)

- L'éducation pour la paix et les droits de l'homme est-elle obligatoire ou facultative ?
- Est-elle dispensée dans le cadre d'une matière ou de plusieurs ?
- De quelles matières fait-elle partie (ex : éducation civique, histoire, sciences, mathématiques, langues, etc.) et à quel niveau d'études est-elle enseignée ?

C.7.a. En ce qui concerne l'éducation pour la paix et les droits de l'homme dans les composantes de l'éducation formelle, nous tenons à souligner que son intégration dans le programme est obligatoire ; elle est dispensée dans plusieurs matières précisément à travers l'éducation civique, l'histoire, les sciences, la géographie, les langues etc. et ce, de la maternelle jusqu'au niveau supérieur.

(b) Formation initiale et en cours d'emploi des enseignants et autres personnes de l'éducation (Référence : § 33-37)

- L'éducation pour la paix et les droits de l'homme est-elle incluse dans :
  - la formation initiale des enseignants,
  - la formation des enseignants en cours d'emploi,
  - la formation des chefs d'établissement ?

- La participation est-elle volontaire ou obligatoire ?

[redacted]

C.7.b. Nous devons reconnaître que cette éducation est incluse (programmée) dans :

- la formation des enseignants en cours d'emploi ;
- la formation de Chef d'Etablissement.

Et nous faisons remarquer qu'en principe, la participation est obligatoire.

(c) Procédure et outils d'enseignement et d'apprentissage (ex : manuels et autres matériels, méthodologies pédagogiques centrées sur l'apprenant, qui encouragent la participation, etc.) (Référence : Recommandation de 1974, § 10-19, § 38-40)

C.7.c. Quant aux procédures et outils d'enseignement et d'apprentissage, il existe des livres de référence, des modules de formation, les matériels pédagogiques...bref des kits pédagogiques.

(d) Environnement éducatif (c'est-à-dire environnement psychosocial et climat d'étude dans les classes, écoles et autres locaux pédagogiques promouvant des valeurs et des principes tels que la paix, les droits de l'homme, la démocratie, la tolérance, la non-violence et le respect)

C.7.d. Au sujet de l'environnement éducatif, il faut souligner la mise en place des structures telles que :

- le Parlement d'enfants
- le Gouvernement d'élèves

Il y a lieu de mentionner également, les outils tels que le code de bonne conduite. Pour ce qui est de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, il convient de mentionner :

- l'interdiction de tenir des réunions à caractère politique
- l'interdiction des brimades
- l'interdiction de port d'armes en milieu universitaire
- la lutte contre le banditisme

(e) Quelle institution est chargée de la mise en œuvre, et avec quels partenaires coopère-t-elle ? (ex : établissements de formation des enseignants, institutions nationales chargées de l'élaboration des programmes scolaires, etc.) ?

- Coordination :
- Programmes scolaires :
- Formation des enseignants :
- Matériels pédagogiques :
- Environnement éducatif :



C.8. En ce qui concerne la mise en œuvre, la Coordination est assurée par la Commission Nationale pour l'UNESCO, qui a pour institutions partenaires en matière de programmes scolaires, le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ainsi que celui des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale. Quant à la formation des enseignants, elle est assurée par les Ministères de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ainsi que de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. S'agissant des matériels pédagogiques, le partenariat est établi avec le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, celui de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que celui des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale. Quant à l'environnement éducatif, il s'agit du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

9. Un budget est-il spécifiquement alloué à la mise en œuvre des politiques ?

- Oui
- Nom

C.9. Il n'existe pas un budget alloué à la mise en œuvre des politiques.

10. Existe-t-il un mécanisme de suivi systématique de la mise en œuvre des politiques ?

- Oui
- Nom

C.10. Il n'existe pas non plus de mécanisme de suivi systématique de mise en œuvre des politiques.

D. Eléments de la mise en œuvre nationale de l'éducation pour la paix et les droits de l'homme.

11. Veuillez décrire brièvement les thèmes, questions et sujets relatifs à la Recommandation de 1974 qui sont intégrés dans l'éducation dans notre pays (ex : informations sur les cadres et mécanismes existants en matière de démocratie et de droits de l'homme ; sujets relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme ; sujets relatifs à la vie quotidienne de l'apprenant tels que violence à l'école ou VIH et SIDA ; valeurs éthiques et morales telles que culture de la paix, justice, droits et responsabilités).



d.11. Voici quelques thèmes relatifs à la recommandation de 1974 intégrés dans l'éducation en République Démocratique du Congo :

- Education à la démocratie
- Education aux droits Humains
- Education à la non violence
- Education à la protection de l'environnement
- Education aux valeurs, etc.

12. Veuillez citer quelques exemples de mesures/pratiques mises en œuvre dans les domaines ci-après, en mettant l'accent sur les principales initiatives considérées comme novatrices et fructueuses.
(a) Célébration de la diversité (ex : éducation interculturelle, dialogue interculturel et Interreligieux).

d.12. Les quelques exemples des mesures de mise en œuvre de la recommandation sont :

a. l'élimination de la diversité à l'occasion de :

1. journées internationales
2. jumelage
3. fêtes nationales, anniversaires
4. festivals

b. le système multilingue dans l'enseignement
c. la coéducation ; la discrimination positive
d. la prévention du racisme :

- liberté de choix de l'école
- existence de l'uniforme scolaire
- existence d'un règlement scolaire (code de bonne conduite)

e. l'engagement civique des jeunes :

- lors de la célébration des journées nationales dans les écoles
- lors des visites guidées, des sorties - exploration, des travaux manuels l'utilité communautaire, etc.

[redacted]

13. Veuillez donner quelques exemples d'activités et/ou de partenariats associés aux institutions et thèmes particuliers ci-après :

d.13. Pour l'action des partenaires, voici à titre d'exemples, quelques activités.

f. Ecoles associées de l'UNESCO :

La République Démocratique du Congo a adhéré au système des écoles associées de l'UNESCO depuis 1989. Leurs activités tournent autour des thèmes ci-après :

1. Problèmes mondiaux (ex : VIH/SIDA, guerre, faim, etc.)
2. Droits de l'homme et démocratie
3. Education interculturelle
4. Environnement et développement durable

Les écoles associées de l'UNESCO contribuent à l'intégration de ces contenus dans les programmes scolaires et à la mise au point des matériels didactiques ainsi que des stratégies éducatives. En outre, ces écoles réalisent des activités culturelles (vulgarisation de ces thèmes), activités de terrain (activités pratiques, exemple solidarité envers les vieillards, envers les handicapés, les enfants de la rue) et les activités de jumelage avec les autres pays (exemple la France, le Sénégal et le Congo Brazzaville) ; elles participent aussi aux projets phares tels que patrimoine mondial, traite négrière, non violence, etc. Il y a lieu en outre de noter à ce propos qu'en 1996, le Coordonnateur des écoles associées de l'UNESCO de la RDC, a été plébiscité meilleur Coordonnateur pour le continent africain.

g. Education non formelle : ici il y a lieu d'épingler :

1. le système de rattrapage scolaire
2. l'alphabétisation
3. la récupération des filles-mères
4. l'existence d'un programme sur l'éducation à la paix avec l'appui des partenaires.

h. Enseignement Supérieur : il est question ici de :

1. la Chaire UNESCO (pour la démocratie, les droits de l'homme et la paix) ;

[redacted]

2. l'existence du cours de civisme et développement à l'enseignement supérieur, ainsi que de l'introduction au programme de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, du cours d'éducation à la citoyenneté.

i. Relations entre les écoles, les gouvernements locaux, les universités, la société civiles et la Communauté dans son ensemble.

Conformément aux dispositions de l'article 204 de la Constitution du 18 février 2006, point 13, l'enseignement maternel, primaire, secondaire et professionnel et spécial ainsi que l'alphabétisation des citoyens sont de la compétence des Gouvernements Provinciaux. Ceux-ci sont l'émanation des assemblées provinciales dont les membres, appelés députés provinciaux, sont élus par la Communauté dans son ensemble.

Quant aux universités, aussi bien publiques que privées, toutes participent à l'éducation en matière des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les Etats devraient s'engager à fournir un soutient financier, matériel, technique et moral pour la mise en œuvre de la recommandation de 1974.

Il faut aussi la publication d'une revue de bonne pratique relative aux activités de mise en œuvre de la recommandation de 1974.

Pour mobiliser tous les intervenants du domaine, il serait intéressant de mettre en place une stratégie nationale spécifique pour chaque Etat en vue de la mise en œuvre efficiente de cette recommandation. Il est nécessaire d'adopter une approche holistique des activités de mise en œuvre de cette recommandation touchant le savoir, le savoir-faire, le savoir-être et le savoir-vivre ensemble.

j. En ce qui concerne la coopération internationale, citons :

- les Chaires UNESCO : Coopération dans le domaine de la recherche, d'échange d'expérience...
- les écoles associées de l'UNESCO : jumelage sur certains thèmes, échanges d'expérience...

[redacted]

14. Quels types de travaux de recherche ont été menés dans le domaine de l'éducation pour la paix et les droits de l'homme ? Quel effet les conclusions de ces travaux ont-elles sur la formulation des politiques et les pratiques en matière d'éducation ? Quels partenaires (ex : chaires UNESCO, universités, instituts de recherche, établissements de formation des enseignants, centres de formation des adultes, ONG) y participent ? (Référence : § 41-42).

Les travaux de recherche ont été menés notamment dans le domaine de la gestion des conflits et leur impact sur les techniques et les approches relatives à l'éducation pour la paix et les droits de l'homme.

Les conclusions de ces travaux ont permis l'intégration de cette éducation dans les programmes scolaires, la mise en évidence de l'éducation à la citoyenneté dans les attributions du Ministère de la Communication et des Médias ainsi que la prise en compte de ces éléments dans la formation de la police.

Les partenaires de ces travaux :

- les Chaires UNESCO, notamment celle de l'Université de Kinshasa sur la gestion des conflits, l'éducation à la paix et aux droits de l'homme ;
- Les Universités officielles et privées ;
- Les Centres de Recherche, notamment le Centre de Recherche en Sciences Sociales et Humaines ;
- les écoles associées de l'UNESCO.

15. Par quels moyens l'impact de l'éducation pour la paix et les droits de l'homme sur les apprenants est-il évalué ?

15. Cette évaluation a été faite à travers une étude qui a été réalisée sur l'impact de l'éducation à la paix sur les apprenants. Elle se fait également dans le cadre du Test National de Fin d'Etudes Primaires (TENAFEP), de l'Examen d'Etat et du Jury Catholique.

3. Défis et observations générales

16. Compte tenu de l'expérience de votre pays dans le domaine de l'éducation pour la paix et les droits de l'homme, veuillez décrire les principaux enseignements tirés ainsi que les difficultés et obstacles rencontrés, et formuler toute suggestion qui permettrait de conforter et d'améliorer la situation en la matière, à l'échelle nationale, régionale et internationale.

[redacted]

16. Les principaux enseignements tirés concernant l'éducation pour la paix sont les suivants :

- elle n'est dispensée que dans certaines écoles ;
- les droits de l'homme ne sont enseignés que dans certaines universités, comme cours à option et de ce fait, facultatif.

Quant aux obstacles rencontrés dans ce domaine, on peut citer l'insuffisance des moyens logistiques et financiers pour atteindre toutes les couches de la population concernée.

Suggestions :

- Affectez les moyens conséquents à cet enseignement ;
- Rendre obligatoire et uniformiser le programme relatif à l'éducation pour la paix et les droits de l'homme.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains

